(French Version)

Emploi

Q : Comment les ressortissants de pays tiers peuvent-ils accéder à l'emploi privé en Belgique ?
R : Il existe plusieurs voies, en fonction de leur statut légal :

- Ceux qui détiennent un permis unique : permis de travail B (pour ceux venant en Belgique pour travailler pendant moins de 90 jours) ; permis unique pour une durée déterminée (emploi et résidence pour ceux venant travailler pendant plus de 90 jours ; en principe, un permis unique pour la durée du contrat de travail, jusqu'à un an, renouvelable par la suite) ; permis unique pour une durée indéterminée (les travailleurs peuvent en faire la demande après 2/3/4 ans (selon la région) au cours desquels ils ont travaillé sur la base de permis de travail et/ou de permis uniques ; permet l'emploi dans n'importe quelle fonction chez n'importe quel employeur).
- Les réfugiés peuvent accéder au marché du travail immédiatement après avoir obtenu le statut de protection internationale.
- Les demandeurs d'asile peuvent accéder au marché du travail après quatre mois dans les centres d'accueil.
- Les Ukrainiens ont un accès illimité au marché du travail s'ils ont une carte A ou une annexe 15 en attente de délivrance de la carte A ; ils peuvent travailler avec le statut de protection temporaire. Certains membres de la famille qui ne bénéficient pas eux-mêmes de ce statut ont le même accès au marché du travail.

Q : Les ressortissants de pays tiers peuvent-ils accéder à l'emploi public en Belgique ?
R : Pour les postes statutaires ou les postes de titulaires permanents, on peut participer aux sélections indépendamment de sa nationalité. Cependant, au moment de l'emploi, on doit être citoyen de Belgique, d'un autre État de l'EEE ou de la Suisse. Seuls les citoyens belges sont éligibles pour les postes liés à l'exercice de l'autorité officielle ou à la protection des intérêts généraux de l'État. Les relations contractuelles sont ouvertes à toutes les nationalités (voir ici). Au niveau du gouvernement régional, la moitié des postes sont pourvus contractuellement et sont ouverts à toutes les nationalités. Toute personne postulant à un poste statutaire doit être ressortissante d'un pays de l'EEE ou de la Suisse.

Q : Dans quelles conditions les ressortissants de pays tiers peuvent-ils accéder aux allocations de chômage en Belgique ?
R : Leur accès dépend principalement du nombre de jours d'emploi accomplis, qui, à son tour, dépend de leur catégorie d'âge, comme suit :

Ceux de moins de 36 ans doivent prouver l'une des conditions suivantes :

1. 312 jours au cours des 21 mois précédant la demande ou ;
2. 468 jours au cours des 33 mois précédant la demande ou ;
3. 624 jours de travail au cours des 42 mois précédant la demande.

Ceux de 36 à 49 ans doivent prouver l'une des conditions suivantes :

1. 468 jours au cours des 33 mois précédant la demande ou ;
2. 624 jours de travail au cours des 42 mois précédant la demande ou ;
3. 234 jours au cours des 33 mois + 1 560 jours au cours des 10 années précédant ces 33 mois ou ;
4. 312 jours au cours des 33 mois + pour chaque jour manquant pour atteindre 468 jours, 8 jours au cours des 10 années précédant ces 33 mois.

À partir de l'âge de 50 ans, ils doivent prouver l'une des conditions suivantes :

1. 624 jours au cours des 42 mois précédant la demande ou ;
2. 312 jours au cours des 42 mois précédant la demande et 1 560 jours au cours des 10 années précédant ces 42 mois ou ;
3. 416 jours au cours des 42 mois + pour chaque jour manquant pour atteindre 624 jours, 8 jours au cours des 10 années précédant ces 42 mois.

Les périodes de chômage temporaire, d'absence non rémunérée, etc., ne sont pas prises en compte dans le calcul des jours de travail. Certains jours sont traités comme des jours de travail (jours de maladie remboursés par la caisse d'assurance maladie et jours couverts par les congés payés).

Q : Existe-t-il des mesures ciblées pour garantir l'accès au travail des Ukrainiens fuyant la guerre ?

R : Oui. Les Ukrainiens bénéficient d'une protection temporaire, et il existe des « programmes d'intégration » spécifiques au niveau régional ainsi que des formations et un soutien spécifiques pour le travail (VDAB).

📌Liste des institutions publiques & des organisations de la société civile pouvant fournir des informations sur l'accès à l'emploi et aux allocations de chômage

VDAB; ACTIRIS; FOREM; OCMW/CPAS; Agentschap integratie en Inburgering; BON; SAAMO; Centres Regional d'Integration

---

Éducation

Q : Dans quelles conditions les élèves non-UE peuvent-ils accéder à l'enseignement primaire et secondaire en Belgique ?

R : Le droit à l'éducation est reconnu dans la Constitution belge. Les communautés flamande et francophone reconnaissent expressément ce droit fondamental à tous les enfants sur le territoire belge, et l'absence de documents de résidence ou d'identité ne doit pas entraver le droit à l'éducation obligatoire d'un enfant. Cela s'applique également aux enfants séjournant dans un centre de détention à la frontière. La demande d'inscription de ces mineurs étrangers se fait de la même manière que pour les autres élèves. Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents/tuteurs. Les enfants sont tenus de fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 18 ans.

Q : Les élèves non-UE récemment arrivés reçoivent-ils un soutien linguistique et/ou pédagogique en Belgique ?

R : Oui, il existe un soutien de la part des classes OKAN (néerlandophone) et DASPA (francophone).

Dans la Communauté flamande, l'éducation d'accueil offre aux élèves récemment arrivés la possibilité d'apprendre le néerlandais et les intègre au niveau/type d'enseignement qui convient le mieux à leurs capacités. La classe d'accueil se concentre principalement sur l'apprentissage du néerlandais. À la fin de l'année scolaire, chaque nouveau venu parlant une autre langue peut recevoir un certificat de fréquentation et passer à l'enseignement ordinaire. Pour être considérés comme nouveaux arrivants, les élèves doivent : avoir au moins 12 ans ; être des nouveaux arrivants, c'est-à-dire résider en Belgique de manière continue pendant un an au maximum ; ne pas avoir le néerlandais comme langue maternelle ; avoir une maîtrise insuffisante du néerlandais pour suivre avec succès les cours ; ne pas avoir été inscrits pendant au maximum 9 mois dans un établissement d'enseignement avec le néerlandais comme langue d'instruction. Les institutions avec des classes d'accueil sont répertoriées ici.

Dans la Communauté française, DASPA ou SOSN ont été créés pour l'accueil des nouveaux arrivants. Un élève est considéré comme un nouveau venu s'il/elle : a entre deux ans et demi et 18 ans ; a demandé la reconnaissance en tant que réfugié ou a été reconnu en tant que réfugié et ; soit est un mineur accompagné par une personne qui a demandé à être reconnue en tant que réfugié ou a été reconnue en tant que réfugiée ; soit est ressortissant d'un pays recevant une aide au développement ou est apatride ; a résidé en Belgique depuis moins d'un an. Les enfants ne remplissant pas ces conditions peuvent toujours accéder à DASPA si : ils ont moins de 18 ans ; sont étrangers, ont acquis la nationalité belge par adoption, ou sont apatrides ; fréquentent l'enseignement dans la Communauté française depuis moins d'une année scolaire complète ; ne connaissent pas suffisamment le français ; au moins un parent/tuteur est étranger (voir ici).

Q : Existe-t-il des mesures pour soutenir l'accès des ressortissants de pays tiers à l'enseignement supérieur en Belgique ?

R : Il existe des trajectoires préalables spécifiques dans certaines universités, avec des sessions similaires également organisées par le service d'intégration flamand.

Q : Comment les ressortissants de pays tiers peuvent-ils obtenir la reconnaissance de leurs qualifications étrangères ?

R : À travers NARIC en Flandre et la Federation Wallonie-Bruxelles à Bruxelles et en Wallonie.

📌Liste des institutions publiques pouvant fournir des informations sur l'accès à l'éducation
Centres d'intégration (dans toutes les régions); CLB (centres de support social pour les élèves de l'enseignement primaire et secondaire)

📌Liste des OSC en Belgique pouvant fournir des informations sur l'accès à l'éducation
BON; CAP; VIA; SIEP

Santé

Q : Quelles sont les conditions générales d'accès aux soins de santé en Belgique ?
R : En général, toute personne vivant en Belgique a un droit fondamental aux soins de santé selon la Constitution. Les personnes sans résidence légale ont également droit aux soins médicaux, et un système spécifique a été développé pour elles en fonction de la régulation de l'assistance médicale d'urgence. L'accès aux soins de santé est basé sur le principe de l'assurance obligatoire.

Q : Les étrangers non-UE doivent-ils couvrir les coûts de leurs traitements médicaux/hospitaliers en Belgique ?
R : L'assurance maladie rembourse tout ou partie des frais médicaux, y compris les consultations avec des généralistes ou des spécialistes, les dentistes, les kinésithérapeutes, les ophtalmologistes, les accouchements, les hospitalisations, plusieurs médicaments, etc. La participation est d'environ 25 % de ce que le patient paie au médecin. Si le patient a un Dossier Médical Global (DMG), il sera remboursé davantage et la participation est encore plus faible. De plus, il existe également un système d'assurance hospitalisation privée. Pour ceux sans statut légal, ces frais hospitaliers relèvent du système "aide médicale urgente". L'aide médicale urgente est une assistance sous forme de contribution financière du CPAS aux frais médicaux pour une personne séjournant de manière irrégulière en Belgique. Il ne s'agit pas d'une aide financière versée directement à la personne, mais vise uniquement à assurer l'accès aux soins médicaux pour les personnes séjournant de manière irrégulière en Belgique. Outre l'aide urgente (par exemple, pour les accidents ou maladies), elle peut également inclure des examens médicaux, des traitements de kinésithérapie ou de simples visites chez le médecin. L'urgence est déterminée exclusivement par un médecin, et non par le patient ou le CPAS.

Q : Existe-t-il des services d'interprétation dans les hôpitaux/centres de santé publics en Belgique ?
R : En Flandre, seuls les services sociaux peuvent utiliser ces services, car les interprètes/traducteurs sociaux ne peuvent pas être sollicités pour des affaires privées. En Wallonie, SETIS fournit des services d'interprétation sociale, visant à faciliter la communication entre les étrangers et les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux et administratifs, faciliter l'accès des étrangers aux services, etc.

Q : Les ressortissants de pays tiers vivant en Belgique peuvent-ils bénéficier d'allocations en espèces en cas de maladie ?
R : Oui, aux mêmes conditions que les citoyens belges. L'accès à ces prestations est accordé aux individus qui : ont cessé toute activité en raison d'une blessure ou d'un trouble fonctionnel entraînant une réduction de la capacité de gain d'au moins 66 % ; ont payé le montant minimum de cotisations et ; ont eu une assurance préalable pendant au moins 180 jours ouvrables au cours des 12 mois précédant l'incapacité.

📌 Liste des institutions belges pouvant fournir des informations sur l'accès aux soins de santé
CM; SOLIDARIS; OCMW/CPAS

📌 Liste des OSC en Belgique pouvant fournir des informations sur l'accès aux soins de santé
Cap Migrants; Doctors without borders; Medmimigrants; Service d'Aide à l'Inclusion de Liège (S.A.I.L)

Assistance sociale

Q : Sous quelles conditions les ressortissants de pays tiers peuvent-ils accéder aux prestations d'assistance sociale en Belgique ?

R : Tous les étrangers non-UE séjournant légalement en Belgique peuvent demander une aide à l'intégration sociale. Le montant des prestations sociales dépend de la situation familiale : être seul, faire partie d'une famille et vivre ensemble. L'intégration sociale peut consister en un salaire décent, une intégration sociale par l'emploi, ou une combinaison des deux.

Le salaire décent : Le montant du revenu d'intégration dépend de la catégorie de revenu d'intégration des demandeurs (établie en fonction de la situation familiale) et des moyens de subsistance. Il existe trois catégories de revenu d'intégration :

- La personne cohabitante : vivant sous le même toit avec au moins une autre personne avec laquelle elles organisent principalement leurs affaires domestiques conjointement, indépendamment de la connexion qu'elles ont.
- La personne seule : ne cohabite pas, n'a pas de famille à charge ou est sans-abri et un projet d'intégration sociale individualisé (PIIS) a été mis en place pour elle.
- La personne avec une famille à charge : vivant avec au moins un enfant mineur non marié et vivant avec un ou plusieurs enfants mineurs et leur conjoint/partenaire (si le conjoint/partenaire a droit au revenu d'intégration, le demandeur et le conjoint/partenaire recevront chacun la moitié du montant de la catégorie de revenu d'intégration).

Intégration sociale par l'emploi : pour les demandeurs de moins de 25 ans. Cela comprend : un droit à l'emploi dans les 3 mois suivant la décision du CPAS sur la demande, ou un PIIS qui doit conduire à un emploi dans un certain délai. Un PIIS est un accord conclu entre le CPAS et la personne ayant droit au revenu d'intégration et d'autres parties concernées sur : l'intégration dans la société ; l'intégration dans la vie professionnelle par le biais d'un projet professionnel, d'une formation ou d'études. Les individus ont toujours droit au revenu d'intégration s'ils sont : en attente de leur droit à l'intégration sociale par l'emploi par l'intermédiaire du CPAS ; incapables de travailler pour des raisons de santé ou d'équité ; en complément du revenu provenant de l'emploi, lorsque celui-ci n'atteint pas le montant du revenu d'intégration.

Q : Les bénéficiaires de prestations d'assistance sociale sont-ils obligés de chercher du travail ou de faire du travail communautaire ?

R : Ce n'est pas une obligation, mais l'une des "trajectoires" volontaires possibles dans les politiques d'activation. Normalement, une trajectoire obligatoire vers le travail est incluse dans le droit à l'intégration sociale par un contrat PIIS. Les demandeurs peuvent invoquer leur droit à l'intégration sociale par le travail, conduire à l'emploi ou à l'orientation vers l'emploi, lié à un projet d'intégration sociale individualisé.

📌Liste des institutions publiques et des OSC pouvant fournir des informations sur l'accès à l'aide sociale

OCMW/CPAS; CAW et centres sociaux Cap Migrants; Caritas; Vluchtelingenwerk Vlaanderen; CIRE; Convivial ASBL; Service Social des Solidarites (SESO); Service d'Action Sociale Bruxellois (SASB)

Logement

Q : Sous quelles conditions les ressortissants de pays tiers peuvent-ils accéder au logement social en Belgique ?

R : Pour conclure un bail de location sociale, le locataire doit être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Une personne sans résidence légale n'a pas droit au logement social. Lorsqu'une personne sans résidence légale vit avec un locataire social, la société de logement peut résilier le bail. Pour louer un logement social, les demandeurs de 18 ans ou plus doivent faire une demande auprès d'une société de logement. Ils doivent également remplir des conditions relatives au revenu, qui se réfère au revenu imposable conjoint, au revenu imposable séparé, à une allocation de remplacement du revenu, au revenu d'intégration et au revenu professionnel exonéré d'impôt de l'étranger ou d'une institution européenne/internationale. On ne peut pas s'inscrire si on a acheté un bien immobilier ou une parcelle de terrain en totalité ou en partie. Cette condition s'applique au futur locataire de référence, à la personne mariée au locataire de référence, qui vit légalement avec lui/elle ou qui est le partenaire de facto et cohabitera dans le logement.

Q : Les ressortissants de pays tiers vivant en Belgique peuvent-ils bénéficier de mesures de soutien pour rendre le logement plus abordable ?

R : Il existe une allocation au loyer (« huurpremie ») pour ceux qui attendent depuis plus de 4 ans un logement social en Flandre. Les familles ayant un revenu très faible, qui attendent un logement social depuis 4 ans ou plus et qui louent une habitation privée avec un contrat de location, peuvent bénéficier d'un montant de loyer mensuel. La Wallonie a un régime similaire pour ceux qui attendent depuis 18 mois.

Q : Une assistance est-elle offerte aux étrangers qui cherchent un logement en Belgique ?

R : Il existe des organisations telles que la Vlaamse Huurdersplatform et les Huurdersbonden qui défendent et informent les locataires sur le logement social et privé. À Bruxelles, il y a le BBROW et en Wallonie le Réseau Wallonie du Droit à l' Habitat. SAAMO en Flandre et à Bruxelles défend également les droits des locataires et des acheteurs d'urgence.

Q : Existe-t-il des mesures ciblées pour garantir l'accès au logement des Ukrainiens fuyant la guerre ?

R : Oui, différentes mesures, notamment : 1) un logement privé (voir les détails ici et ici) ; 2) un centre d'urgence à Bruxelles en tant que première réception ; 3) des villages d'urgence en Flandre et un logement public à Bruxelles, en Flandre et dans les communes/municipalités wallonnes, des places de logement dans des appartements supervisés, des appartements-services, des hôtels, des auberges de jeunesse, des centres d'hébergement pour jeunes, des maisons de vacances, des chambres d'hôtes, des parcs de vacances ou d'autres hébergements touristiques ; 4) le secrétaire d'État a organisé une grande campagne « Plek Vrij/ Place Dispo » par des citoyens privés pour fournir un abri.

Liste des institutions publiques et des OSC pouvant fournir des informations sur le logement

OCMW/CPAS; CAW; La Société Wallonne du Logement; Fonds du Logementde Wallonie (FLW); Société Wallonne du Crédit Social (SWCS); Agence Immobilière Sociale (AIS)

This publication was funded by the European Union's Asylum, Migration and Integration Fund. The content of this publication represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.